

## DEMANDE DE CARTE PREMIER EMPLOI – CARTE DE TRAVAIL-ACTIVA-START

RUBRIQUE I – A COMPLETER PAR LE DEMANDEUR D'EMPLOI (*lisez d'abord attentivement l'info en p.3-4*)

NISS numéro d'identification sécurité sociale  
(numéro dans le coin supérieur droit de votre carte SIS)

Nom et prénom

adresse

Je demande une CARTE PREMIER EMPLOI / CARTE DE TRAVAIL-ACTIVA-START auprès des services de l'ONEM. Je réponds aux questions 1 à 4 et éventuellement à la question 5.

1. Je suis encore des études de plein exercice dans l'enseignement de jour (enseignement secondaire à temps plein)  OUI  NON, plus depuis .....

2. Je suis déjà entré en service auprès d'un employeur dans le cadre de la convention de premier emploi pour laquelle je demande la carte

OUI (*je demande à cet employeur de compléter la rubrique II*)  NON

3. Veuillez délivrer la carte  à moi-même  à l'employeur mentionné dans la rubrique II.

4. Cochez une des trois cases (A, B ou C) et complétez les données demandées

A  J'ai déjà demandé une CARTE PREMIER EMPLOI, dont la durée de validité n'a pas encore expiré. Je demande un duplicata.

B  J'ai déjà demandé une CARTE PREMIER EMPLOI, dont la durée de validité a expiré. Je demande une prolongation.

Les données que j'ai communiquées lors de ma demande précédente d'une CARTE PREMIER EMPLOI, n'ont pas changé.

Les données que j'ai communiquées lors de ma demande précédente d'une CARTE PREMIER EMPLOI, ont changé de la manière suivante:

C  Je demande pour la première fois une CARTE PREMIER EMPLOI

Répondez aux deux questions suivantes

- Je suis inscrit comme demandeur d'emploi à la date à laquelle je signe ce formulaire ou, si je suis déjà entré en service dans le cadre de la convention de premier emploi, le jour précédant le début de cette occupation.

OUI (*je joins une attestation du FOREM, de l'ORBEM, du VDAB, de la maison de l'emploi ou de l'Arbeitsamt*)

NON

NON, mais je suis entré en service avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de mes 19 ans.

- Je possède au maximum un certificat du deuxième degré (= 4<sup>ème</sup> année) de l'enseignement secondaire supérieur ou au maximum un certificat de l'enseignement professionnel secondaire à temps partiel (*je joins une copie du plus haut diplôme ou certificat obtenu*)

OUI  NON Si NON, je possède un diplôme ou un certificat de l'enseignement secondaire supérieur (*je joins une copie du plus haut diplôme ou certificat obtenu*)  OUI  NON

Cochez le cas échéant les cases suivantes

Je suis d'origine étrangère - hors Union européenne - (*lisez à ce sujet l'info*)

Je suis inscrit comme handicapé auprès du service compétent (*lisez à ce sujet l'info*) (*je joins une attestation*)

5.  Je demande (en plus) une CARTE DE TRAVAIL-ACTIVA-START .

*Vous devez alors d'abord avoir répondu aux questions 1 à 3 et avoir coché et complété une des trois cases (A, B ou C) à la question 4 et ce, même si la CARTE PREMIER EMPLOI en tant que telle ne peut pas vous être délivrée parce que vous n'avez (aurez) pas encore atteint l'âge de 19 ans cette année.*

- au cours des 12 derniers mois qui précèdent la date de l'engagement pour lequel je demande cette CARTE DE TRAVAIL (si je suis déjà entré en service), ou qui précèdent la date de signature du présent formulaire (si je ne suis pas encore entré en service), je n'ai pas bénéficié d'une allocation d'activation (= subvention dans le salaire payé par l'ONEM ou un CPAS dans le cadre du plan ACTIVA, SINE ou un programme de transition professionnel) )

OUI  NON

- j'ai déjà demandé une allocation de travail sur base d'une CARTE DE TRAVAIL-ACTIVA-START délivrée antérieurement

OUI  NON

**LE FAIT DE PROCEDER SCIEMMENT A UNE DECLARATION FAUSSE OU INCOMPLETE EST PASSIBLE DE POURSUITES PENALES.**

*Vos déclarations sont traitées et conservées dans des fichiers informatiques. Vous trouverez de plus amples informations concernant la protection de ces données dans la brochure ONEM relative à la protection de la vie privée. Pour info "assurance chômage", voir également [www.onem.fgov.be](http://www.onem.fgov.be)*

date

signature du demandeur d'emploi

01.07.2006\*/830.10.163

FORMULAIRE C63-PREMIER EMPLOI – P. 1

**RUBRIQUE II – A COMPLETER PAR L'EMPLOYEUR (lisez d'abord attentivement l'info en p.3-4)**

**Attention :** La CARTE PREMIER EMPLOI et la CARTE DE TRAVAIL-ACTIVA-START doivent être demandées préalablement, ou au plus tard **dans les 30 jours** qui suivent le jour de l'entrée en service dans le cadre de la convention de premier emploi (si le jeune est entré en service entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 19 ans, la carte premier emploi doit être demandée au plus tard le 31 janvier de cette année) !

.....  
Nom ou raison sociale

.....  
numéro d'entreprise <sup>(1)</sup>

.....  
n° d'immatriculation ONSS <sup>(1)</sup>

.....  
Adresse

.....  
n° d'immatriculation ONSSAPL <sup>(1)</sup>

Le travailleur visé à la rubrique I est déjà entré en service dans le cadre de la convention de premier emploi  OUI, en date du .....  
 NON

date ..... nom et signature de l'employeur ou de son délégué ..... cachet

(1) Vous complétez soit le numéro d'entreprise, soit le numéro ONSS ou ONSSAPL.

**RUBRIQUE III – A COMPLETER PAR LE DIRECTEUR DU BUREAU DU CHOMAGE**

Sur la base du dossier et/ou sur la base des documents introduits, je déclare:

qu'une CARTE PREMIER EMPLOI a été  délivrée  prolongée

La CARTE PREMIER EMPLOI est valable du ..... au ..... inclus (maximum 12 mois)

que le demandeur d'emploi est moins qualifié et qu'il ouvre par conséquent le droit à une réduction de cotisations ONSS dans le cadre d'une convention de premier emploi.

que le demandeur d'emploi (handicapé ou d'origine étrangère) est moins qualifié ou très peu qualifié et qu'il ouvre par conséquent, le droit à une réduction de cotisations ONSS plus importante dans le cadre d'une convention de premier emploi.

que le demandeur d'emploi n'est pas moins qualifié et qu'il n'ouvre, par conséquent, pas le droit à une réduction de cotisations ONSS.

que la CARTE PREMIER EMPLOI a été demandée **hors délai** (c-à-d. plus de 30 jours après l'entrée en service dans le cadre de la convention de premier emploi ou après le 31 janvier de l'année au cours de laquelle le jeune atteint l'âge de 19 ans (s'il est entré en service entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de ses 19 ans))

Le travailleur ne peut être considéré comme étant occupé dans le cadre d'une convention de premier emploi qu'à partir du ..... (1<sup>er</sup> jour du trimestre qui suit celui de la réception tardive) et la réduction de cotisations ONSS ne peut, le cas échéant, être octroyée qu'à partir de cette date.

que la CARTE PREMIER EMPLOI ne peut être délivrée parce que (en cas de refus, le formulaire est renvoyé à l'intéressé, après qu'une copie ait été prise)

.....  
 qu'une CARTE DE TRAVAIL-ACTIVA-START a été donnée mentionnant le droit à l'allocation de travail de  120 EUR  350 EUR  470 EUR

La CARTE DE TRAVAIL-ACTIVA-START est valable du ..... au ..... inclus (maximum 3 mois)

que la CARTE DE TRAVAIL-ACTIVA-START a été demandée **hors délai** (c à d. plus de 30 jours après l'entrée en service dans le cadre de la convention de premier emploi ou plus de 30 jours après la fin de l'obligation scolaire si le travailleur est entré en service avant cette date de fin de l'obligation scolaire et reste en service à partir de cette date de fin)

Qu'une allocation d'attente activée de 120/350/470 EUR ne peut être accordée qu'à partir du ..... (1<sup>er</sup> jour du trimestre qui suit celui de la réception tardive) (sous réserve d'une introduction à temps d'une demande d'allocation).

que la CARTE DE TRAVAIL-ACTIVA-START ne peut pas être délivrée parce que (en cas de refus, le présent formulaire est renvoyé à l'intéressé, après en avoir fait une copie)

date ..... signature directeur ..... cachet BC

## INFORMATIONS

Lire aussi la feuille info pour les employeurs "les conventions de premier emploi" : [www.onem.fgov.be](http://www.onem.fgov.be)

### Qu'est-ce qu'une convention de premier emploi?

Pour qu'il soit question d'une convention de premier emploi (CPE), un employeur doit, en principe, engager un jeune au cours de la période de validité d'une CARTE PREMIER EMPLOI, dans le cadre d'un contrat qui prend une des formes suivantes:

- un contrat de travail à mi-temps au moins (type 1);
- un contrat de travail à mi-temps au moins, combiné à une formation déterminée par arrêté royal (type 2);
- un contrat d'apprentissage industriel, un contrat d'apprentissage classes moyennes, une convention de stage (dans le cadre d'une formation classes moyennes), une convention d'insertion socio-professionnelle ou tout autre type de convention ou de contrat de formation ou d'insertion déterminé par arrêté royal (type 3).

### Quelles sont les obligations premier emploi?

Certains employeurs des secteurs public et privé sont tenus (sous réserve de dérogations et dispenses) d'engager un certain nombre de jeunes.

Les jeunes engagés dans le cadre d'une CPE peuvent, entre autres, être pris en compte pour le respect de ces obligations.

### Quels sont les jeunes qui peuvent être engagés dans le cadre d'une CPE?

Il y a 3 catégories qui entrent en ligne de compte:

1. le jeune inscrit comme demandeur d'emploi et qui a moins de 26 ans.
2. le jeune d'origine étrangère qui est inscrit comme demandeur d'emploi et qui a moins de 26 ans.

Une personne d'origine étrangère est:

- soit la personne qui ne possède pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne;
- soit la personne dont au moins un des parents ne possède pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne (ou ne la possédait pas si cette personne est déjà décédée);
- soit la personne dont au moins deux des grands-parents ne possèdent pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne (ou ne la possédaient pas si ces personnes sont déjà décédées);

Actuellement, les pays suivants font partie de l'Union européenne: Allemagne, Autriche, Belgique, République de Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, République Tchèque.

3. le jeune ayant un handicap qui est inscrit comme demandeur d'emploi et qui a moins de 26 ans.

Une personne ayant un handicap est une personne inscrite en tant que telle soit au "Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap" (VFSIPH), soit à "l'Agence wallonne pour l'Intégration des personnes handicapées" (AWIPH), soit au "Service bruxellois francophone des personnes handicapées", soit au "Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung sowie für die besondere soziale Fürsorge".

Les jeunes appartenant aux catégories 2 et 3 comptent double pour le respect des obligations premier emploi.

### Quels sont les avantages pour l'employeur? Réduction de cotisations ONSS

L'employeur peut bénéficier, pour chaque jeune **moins qualifié** appartenant à la catégorie 1 et qu'il a engagé dans le cadre d'une CPE, d'une réduction de cotisations ONSS de:

- 1000 EUR par trimestre pendant le trimestre de l'entrée en service et les 7 suivants ;
- 400 EUR par trimestre pendant les trimestres suivants.

L'employeur peut bénéficier, pour chaque jeune **moins qualifié** appartenant à la catégorie 2 ou 3 et qu'il a engagé dans le cadre d'une CPE, d'une réduction de cotisations ONSS de :

- 1000 EUR par trimestre et ce, durant le trimestre de l'entrée en service et les 15 suivants;
- 400 EUR par trimestre durant les trimestres suivants.

Un jeune moins qualifié est un jeune qui ne possède ni diplôme ni certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

L'employeur peut bénéficier, pour chaque jeune **très peu qualifié** appartenant aux catégories 1 à 3 et qu'il a engagé dans le cadre d'une CPE, d'une réduction de cotisations ONSS de :

- 1000 EUR par trimestre et ce, durant le trimestre de l'entrée en service et les 15 suivants;
- 400 EUR par trimestre durant les trimestres suivants.

Un jeune très peu qualifié est un jeune qui a ou bien maximum un certificat du deuxième degré (= 4<sup>ème</sup> année) de l'enseignement secondaire, ou bien maximum un certificat de l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel.

L'avantage important de 1000 EUR durant 16 trimestres n'est toutefois accordé que si le jeune travailleur est entré en service après le 31.03.2006.

La réduction de cotisations n'est toutefois plus d'application après le trimestre au cours duquel le jeune atteint l'âge de 26 ans.

Les montants de 1000 EUR et 400 EUR sont d'application lorsque le jeune est engagé à temps plein pendant un trimestre complet. Si ce n'est pas le cas (il est engagé à temps partiel ou pas pour un trimestre complet), ces montants sont proportionnés selon une formule spécifique.

### Quelles sont les formalités à remplir? La CARTE PREMIER EMPLOI

Au moyen de la CARTE PREMIER EMPLOI, l'employeur démontre que le jeune répond aux conditions pour être engagé dans le cadre d'une CPE. *Une occupation est cependant automatiquement considérée comme CPE jusqu'au 31 décembre inclus de l'année où le jeune atteint l'âge de 18 ans. Une CARTE PREMIER EMPLOI ne peut donc être demandée que pour couvrir une occupation située après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où le jeune atteint l'âge de 19 ans.*

Le cas échéant, l'employeur démontre, également au moyen de la carte, qu'il peut prétendre pour ce travailleur à une réduction de cotisations ONSS (ceci uniquement si le jeune est moins qualifié ou très peu qualifié). Il doit le mentionner dans ce cas dans sa déclaration trimestrielle à l'ONSS. Il ne doit pas joindre la carte, le jeune peut la conserver. *Une réduction de cotisations ONSS peut cependant être octroyée sans aucune formalité et quel que soit le degré de qualification du jeune jusqu'au 31 décembre inclus de l'année où il atteint l'âge de 18 ans.*

Le travailleur peut solliciter (seul ou avec l'employeur) une CARTE PREMIER EMPLOI au bureau du chômage de l'ONEM compétent pour le lieu de résidence principale du travailleur. Le travailleur complète la rubrique I, l'employeur, le cas échéant, la rubrique II et le bureau compétent complète la rubrique III du formulaire C63-PREMIER EMPLOI. *Si le travailleur est entré en service avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de ses 19 ans, seul l'employeur peut demander la carte à partir de ce 1<sup>er</sup> janvier.*

Le jeune qui suit encore des études de plein exercice en enseignement de jour (enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel à temps plein), **ne peut pas** demander de carte premier emploi!

**ATTENTION:** la demande de la CARTE PREMIER EMPLOI doit parvenir au bureau de l'ONEM **dans les 30 jours** qui suivent le jour de l'entrée en service dans le cadre de la CPE *ou au plus tard le 31 janvier de l'année au cours de laquelle le jeune atteint l'âge de 19 ans s'il est entré en service avant le 1<sup>er</sup> janvier de cette année.* En cas de demande tardive, le travailleur ne peut être considéré comme étant engagé dans une CPE, qu'à partir du 1<sup>er</sup> jour du trimestre qui suit celui de la réception tardive et ce n'est qu'à partir de cette date que la réduction éventuelle de cotisations ONSS peut être octroyée. En d'autres termes, un ou plusieurs trimestres sont déduits de la période pour laquelle les avantages peuvent être accordés.

Lorsque le bureau du chômage délivre la CARTE PREMIER EMPLOI, il la transmet au travailleur ou à l'employeur. La carte est valable pendant 12 mois maximum et peut être invoquée pour toute entrée en service effectuée au cours de sa période de validité.

Si le bureau refuse de délivrer la carte, il renvoie le formulaire C63-PREMIER EMPLOI en mentionnant, dans la rubrique III, les motifs de refus.

L'ONEM transmet les données mentionnées sur la carte par voie électronique à l'ONSS/ONSSAPL.

## Quels sont les avantages pour l'employeur ? L'allocation de travail.

Sous certaines conditions le travailleur peut bénéficier d'une allocation d'attente activée (dénommée allocation de travail). L'allocation de travail ne peut au maximum être octroyée que pour le mois de l'entrée en service et pour les 5 suivants. Il y a deux possibilités : une allocation de 470 EUR ou une allocation de 120 EUR.

### L'allocation de travail de 470 EUR:

Pour bénéficier de cette allocation de travail le jeune doit réunir simultanément les conditions suivantes :

- il est engagé dans le cadre d'une convention premier emploi à temps plein du type "1", c'est-à-dire avec un contrat de travail à temps plein ;
- ce contrat de travail prévoit une durée d'au moins 6 mois de date à date ;
- le jeune n'a pas atteint l'âge de 26 ans au moment de l'entrée en service;
- il est inscrit comme demandeur d'emploi au moment de son entrée en service. Si le travailleur était déjà en service dans le cadre d'une convention premier emploi avant la fin de son obligation scolaire et s'il reste en service de manière ininterrompue après cette date de fin (avec un contrat à temps plein), alors la poursuite de l'occupation à partir de la fin de l'obligation scolaire est considérée comme 'entrée en service' et le jeune ne doit pas être inscrit;
- le jeune n'est plus soumis à l'obligation scolaire (en principe, il y est jusqu'à l'âge de 18 ans) et ne suit plus l'enseignement de jour;
- il est :
  - soit très peu qualifié;
  - soit moins qualifié et d'origine étrangère (catégorie 2) ou jeune handicapé (catégorie 3);
- au cours des 12 derniers mois, calculés de date à date, qui précèdent l'engagement, le travailleur n'était pas occupé dans le cadre d'une mesure pour laquelle un autre avantage d'activation était octroyé par l'ONEM ou par le CPAS (= dans le cadre d'ACTIVA, SINE ou d'un programme de transition).

Cette allocation de travail ne peut être octroyée qu'une seule fois, c'est-à-dire pour un seul engagement. Cette allocation ne peut pas être cumulée avec d'autres avantages d'activation à charge de l'ONEM ou du CPAS (p. ex. l'allocation de travail octroyée dans le cadre de la réglementation générale ACTIVA, de l'allocation de réinsertion dans le cadre des mesures SINE...), ni avec l'allocation de travail de 120 EUR.

Cette allocation de travail n'est cependant accordée que si le jeune travailleur est entré en service après le 30.06.2006. En plus, il doit être entré en service dans la période qui débute au plus tôt, après que l'obligation scolaire soit remplie et que les études de l'enseignement de jour soient terminées et, qui se termine 21 mois plus tard, calculée de date à date.

L'allocation de travail est réduite à 350 EUR à partir du 01.01.2007.

### L'allocation de 120 EUR:

Pour pouvoir bénéficier de cette allocation de travail, le jeune doit répondre simultanément aux conditions suivantes:

- il est engagé dans le cadre d'une convention premier emploi du "type 1" ou "type 2", c'est-à-dire avec un contrat de travail à mi-temps au moins ;
- ce contrat de travail prévoit une durée d'au moins 1 mois, calculée de date à date ;
- le jeune n'a pas atteint l'âge de 26 ans au moment de l'entrée en service;
- au moment de l'entrée en service, il est inscrit comme demandeur d'emploi.
- Si le travailleur était déjà en service dans le cadre d'une convention premier emploi avant la fin de son obligation scolaire et s'il reste en service de manière ininterrompue après cette date de fin, la poursuite de l'occupation à partir de la fin de l'obligation scolaire est considérée comme 'entrée en service' et le jeune ne doit pas être inscrit;
- le jeune n'est plus soumis à l'obligation scolaire (en principe, il l'est jusqu'à l'âge de 18 ans);
- il est ou bien très peu qualifié ou bien moins qualifié;
- son salaire de référence brut est inférieur à 1956,90 EUR. Le salaire de référence brut est le salaire mensuel brut qu'il gagnerait s'il travaillait à temps plein. En ce qui concerne le calcul : voir la feuille info « Les conventions de premier emploi »

L'allocation de travail ne peut être octroyée qu'une seule fois, c'est-à-dire pour un seul engagement. Cette allocation ne peut pas être cumulée avec d'autres avantages d'activation à charge de l'ONEM ou du CPAS (p. ex. l'allocation de travail octroyée dans le cadre de la réglementation générale ACTIVA, de l'allocation de réinsertion dans le cadre des mesures SINE, ...), ni avec l'allocation de travail de 470 EUR.

Cette allocation de travail n'est cependant accordée que si le jeune travailleur est entré en service après le 30.06.2006 et avant le 01.01.2007. Pour les mois calendrier qui se situent après décembre 2006, l'allocation de travail n'est plus octroyée, même si le travailleur est encore en service et que le 'crédit' de 6 mois n'a pas encore été épuisé.

### Quelles sont les formalités à remplir ? La CARTE DE TRAVAIL-ACTIVA-START.

Si le jeune souhaite également bénéficier d'une allocation d'attente activée (allocation de travail), il doit demander une CARTE DE TRAVAIL. Dans ce cadre, la CARTE DE TRAVAIL est appelée CARTE DE TRAVAIL-ACTIVA-START.

Contrairement à la CARTE DE PREMIER EMPLOI, la CARTE DE TRAVAIL peut être demandée avant le 1er janvier de l'année où le jeune atteint l'âge de 19 ans.

Pour le jeune qui entre en service après le 31 décembre de l'année où il a atteint l'âge de 18 ans, il est donc possible de demander deux cartes. La CARTE DE TRAVAIL ne remplace en effet pas la carte premier emploi, mais la complète.

Contrairement à la CARTE PREMIER EMPLOI, la CARTE DE TRAVAIL n'est valable que pour trois mois. De plus, la CARTE DE TRAVAIL ne peut être utilisée qu'UNE fois par UN employeur et n'est en conséquence pas valable pour toutes les entrées en service pendant la période de validité de la carte.

La CARTE DE TRAVAIL doit être demandée dans les 30 jours après l'entrée en service. En cas de demande tardive, l'avantage de la carte de travail ne peut être attribuée qu'à partir du 1er jour du trimestre qui suit celui de la réception tardive.

### Quelles sont les formalités à remplir ? La demande et le paiement de l'allocation de travail.

Le travailleur demande l'allocation de travail en introduisant son contrat de travail et (éventuellement) l'ANNEXE-CONTRAT DE TRAVAIL-ACTIVA-START via son organisme de paiement qui transmettra cette demande auprès du bureau du chômage compétent de l'ONEM. Cette demande doit parvenir au bureau du chômage au plus tard le dernier jour du quatrième mois qui suit le mois de l'entrée en service. Le bureau du chômage avertira l'employeur si le travailleur a droit ou non à l'allocation de travail et si par conséquent cette allocation pourrait être déduite du salaire net dû.

Si le travailleur a droit à l'allocation de travail, l'employeur lui remet mensuellement un formulaire C78ACTIVA-START pour permettre au travailleur de percevoir l'allocation de travail [ce formulaire est disponible auprès du bureau du chômage de l'ONEM ou peut être téléchargé du site internet de l'ONEM ([www.onem.fgov.be](http://www.onem.fgov.be)). Le travailleur introduit ce formulaire auprès de son organisme de paiement.

### Plus d'informations ?

Toute information concernant la délivrance de la carte, la manière de compléter le présent formulaire ou la demande ou perception de l'allocation de travail peut être obtenue auprès du bureau du chômage compétent de l'ONEM (vous trouverez les numéros de téléphone dans l'annuaire téléphonique ou sur le site [www.onem.fgov.be](http://www.onem.fgov.be)).

Vous pouvez obtenir de plus amples informations au sujet du système des premiers emplois auprès du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Direction de l'Insertion professionnelle, 1 rue Ernest Blérot, 1070 BRUXELLES (tél. 02 233 47 04).

Pour les informations au sujet des réductions de cotisations ONSS, vous pouvez vous adresser à:

- l'Office National de Sécurité Sociale, 11 Place Victor Horta, 1060 BRUXELLES (tél. 02 509 31 11)
- l'Office National de Sécurité Sociale – Administrations Provinciales et Locales, 47 rue Joseph II, 1000 BRUXELLES (tél. 02 239 12 11)

(La version la plus récente de ce formulaires est disponible sur le site [www.onem.fgov.be](http://www.onem.fgov.be))